

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 126-03

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES
RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES NUMÉRO
126-2022-01**

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Coteaux a adopté le Règlement numéro 126-2022-01 le 16 mai 2022;
- CONSIDÉRANT QUE** la présente révision vise à s'assurer qu'il n'y a pas de contradiction avec le Règlement sur la gestion contractuelle entré en vigueur le 16 juin 2026;
- CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance ordinaire du 20 juillet 2026, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Le paragraphe a) de l'article 4.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses, incluant toute dépense en lien avec la modification d'un contrat et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée : »

ARTICLE 2 : Le paragraphe b) de l'article 4.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Excepté pour les cas couverts par les articles 6 et 7, la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant ; »

ARTICLE 3 : L'article 6.2 est modifié comme suit :

« Lors de la préparation du budget annuel, chaque responsable d'activité budgétaire doit voir à ce que les sommes prévues couvrent les dépenses engagées antérieurement et qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice. Le trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget. »

ARTICLE 4 : L'article 7.2 est modifié comme suit :

« Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 8 du présent règlement. »

ARTICLE 5 : Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Brazeau
Maire

Sandra Boulanger
Directrice générale

AVIS DE MOTION

Le 20 juillet 2026

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le 20 juillet 2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT

AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR